

Installation du Conseil Municipal – Mandature 2026-2032 :

- 1- **Délibération n°1** : Election du Maire, **Délibération n° 2** : Fixation du nombre adjoints et **Délibération n° 3** : Election des adjoints

La présente note accompagne la convocation à la première séance du conseil municipal de la nouvelle mandature.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, cette séance a notamment pour objet l'élection du maire et, le cas échéant, des adjoints au maire.

- **Rôle du maire et des adjoints**

Le maire est l'organe exécutif de la commune : il prépare et exécute les décisions du conseil municipal, dirige les services municipaux et exerce des compétences en matière d'état civil, de police administrative et d'urbanisme.

Les adjoints assistent le maire dans l'exercice de ses fonctions et peuvent recevoir des délégations pour suivre certains secteurs (finances, urbanisme, scolaire, solidarité, etc.).

- **Base juridique de l'élection**

L'élection du maire et des adjoints intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit l'élection des conseillers municipaux, dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales. Le maire est élu par les seuls conseillers municipaux, au scrutin secret, parmi les membres du conseil municipal.

- **Déroulement de l'élection du maire**

Présidence de séance

La séance d'installation est ouverte et présidée, jusqu'à l'élection du maire, par le maire sortant ou, à défaut, par le doyen d'âge du conseil municipal.

Vérification du quorum

Avant tout vote, il est procédé à l'appel des conseillers municipaux et à la vérification du quorum (nombre minimum de membres présents pour que le conseil puisse valablement délibérer).

Candidatures

Les candidatures à la fonction de maire sont recueillies en début de séance.

Tout conseiller municipal éligible peut faire acte de candidature, y compris le maire sortant.

Modalités de vote

L'élection du maire se fait à bulletin secret.

La majorité requise est la suivante :

- 1er et 2e tour : majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 3e tour éventuel : élection à la majorité relative, en cas d'absence de majorité absolue aux deux premiers tours.

En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Proclamation des résultats

À l'issue du dépouillement, le président de séance proclame le résultat du scrutin.

Le candidat élu est immédiatement installé dans ses fonctions de maire, et la séance se poursuit sous sa présidence.

- **Élection des adjoints au maire**

Fixation du nombre d'adjoints

Le conseil municipal fixe d'abord, par délibération, le nombre d'adjoints dans la limite prévue par la loi en fonction de la taille de la commune.

En effet, pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 4 999 habitants, le plafond réglementaire est fixé à 8 adjoints au maire au maximum, dans la limite générale de 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Le conseil municipal peut en décider moins, mais pas plus.

Modalités de scrutin

L'élection des adjoints se déroule à bulletin secret.

Selon le cas, elle a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue (sans panachage ni vote préférentiel) ou au scrutin uninominal, selon les dispositions applicables à la commune.

Proclamation et ordre du tableau

Les candidats élus sont proclamés adjoints au maire dans l'ordre de présentation sur la liste ou selon l'ordre des élections.

Cet ordre, appelé « ordre du tableau », détermine la suppléance du maire en cas d'empêchement.

- Incidences pratiques pour les conseillers municipaux

Les conseillers municipaux doivent être présents ou dûment représentés selon les règles en vigueur pour participer à l'élection.

Le procès-verbal de la séance d'installation récapitulera l'ensemble des opérations de vote et sera transmis aux autorités compétentes.

2- Nomination des conseillers municipaux délégués (pour information)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire pourra, après la présente séance d'installation, accorder par arrêté des délégations de fonction à certains membres du conseil municipal.

Ces élus porteront le titre de conseillers municipaux délégués et exerceront leurs attributions sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du maire.

Il est rappelé que la création de ces délégations relève de la seule compétence du maire et qu'aucun vote du conseil municipal n'est requis pour la désignation des conseillers municipaux délégués.

3- Délibération n°4 : Charte de l' élu local

La charte de l' élu local est prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les articles relatifs au statut de l' élu local, notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14 qui en définissent le cadre, les droits et les devoirs.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit lire la charte de l' élu local et en remettre un exemplaire à chaque conseiller municipal.

La charte rappelle les principes d'éthique, de transparence et de probité qui doivent guider tout élu dans l'exercice de son mandat, pour renforcer la confiance des citoyens dans l'action publique locale.

Elle constitue un cadre de prévention des conflits d'intérêts, des atteintes à la probité et plus largement des risques d'atteinte à l'intégrité de la vie publique au sein de la collectivité.

4- Délibération n°5 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Les délégations au maire sont des compétences du conseil municipal que celui-ci transfère au maire pour faciliter la gestion courante de la commune, dans une liste limitative fixée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Fondement juridique et principe

Le principe est que le conseil municipal « règle par ses délibérations les affaires de la commune » (article L.2121-29 CGCT). Lorsqu'il délègue, il se dessaisit des matières concernées au profit du maire, dans les limites fixées.

Les matières pouvant être déléguées sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 CGCT (31 cas environ : gestion du patrimoine communal, tarifs, emprunts, actions en justice, préemptions, etc.).

Contenu et portée des délégations

Le conseil peut déléguer tout ou partie des compétences prévues par l'article L.2122-22, et doit les définir précisément dans la délibération (pas de renvoi global au texte). Cela inclut notamment les limites de montant, d'objet ou de durée.

Une fois la délégation accordée, le conseil municipal ne peut plus intervenir sur ces matières, sauf à retirer expressément la délégation conformément à l'article L.2122-23 CGCT, auquel cas il retrouve sa compétence.

Modalités pratiques et contrôle

Les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations doivent être signées par lui et faire l'objet d'un compte rendu au conseil municipal, dans les conditions de l'article L.2122-23 CGCT.

Les délégations sont généralement consenties pour la durée du mandat, mais le conseil peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle délibération, sans attendre le renouvellement du conseil.

Subdélégation et suppléance

Le conseil peut autoriser ou interdire la subdélégation : sauf opposition expresse du conseil, le maire peut subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L.2122-18 CGCT.

La suppléance en cas d'empêchement du maire (exercice des délégations par un adjoint) doit être prévue expressément dans la délibération ; à défaut, les compétences reviennent de plein droit au conseil municipal pour la période concernée.

5- **Délibération n°6 : Création des commissions municipales et Délibération n°7 : Nomination des membres des commissions municipales**

La création des commissions municipales en France est une prérogative du conseil municipal, une fois celui-ci installé. Ces commissions étudient les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par un membre.

En France, les commissions municipales sont généralement composées de conseillers municipaux, et les adjoints, en tant que tels, en sont membres de plein droit dans de nombreuses communes.

Le maire préside ces commissions de droit et peut déléguer cette présidence à un adjoint.

Cette pratique favorise la transversalité et l'implication des adjoints dans les travaux préparatoires au conseil municipal, bien que les règles précises puissent varier selon les délibérations locales.

Procédure de création

Le conseil municipal décide librement du nombre de commissions et fixe le nombre de membres par commission via une délibération. Les membres, exclusivement des conseillers municipaux, sont désignés par vote à bulletin secret. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat si nécessaire (art. L2121-22 du CGCT).

Règles de composition

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la représentation proportionnelle doit être respectée pour refléter les groupes politiques. Le maire en est président de droit et convoque la première réunion dans les 8 jours suivant la nomination. Des experts extérieurs peuvent être invités ponctuellement, mais pas membres.

Rôle et fonctionnement

Les commissions ont un avis consultatif non contraignant sur les dossiers (urbanisme, social, etc.). Elles peuvent être permanentes ou temporaires pour une affaire spécifique. Pour associer des citoyens, des commissions extra-municipales peuvent être créées (art. L2143-2).

6- Délibération n°8 : Fixation des Indemnités des élus municipaux

Les indemnités de fonction sont la rémunération versée aux élus locaux en contrepartie de l'exercice de leur mandat (maire, adjoint, président d'EPCI, vice-président, conseillers dans certaines communes...).

Elles sont fixées par délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, conseil communautaire, etc.) dans la limite de plafonds définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant est calculé en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique et varie selon la strate démographique et le type de fonction.

Le conseil doit respecter une « enveloppe indemnitaire globale », correspondant au montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints selon le CGCT.

La somme des indemnités attribuées aux élus ne peut pas dépasser cette enveloppe.

Les indemnités de fonction doivent être fixées dans les trois mois suivant l'installation du conseil.

Elles constituent une dépense obligatoire pour la commune dès lors qu'elles ont été régulièrement instaurées.

Les indemnités de fonction sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

Elles sont soumises au prélèvement à la source depuis 2019, dans les conditions de droit commun.

Questions diverses :
